



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2985

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un probleme rencontre dans la gestion des coproprietes par la coexistence de deux textes legislatifs, a savoir la loi du 21 juin 1865, qui prevoit le controle de l'autorite prefectorale sur les associations syndicales autorisees et la gestion de la tresorerie par des agents du Tresor, et celle du 10 juillet 1965, destinee a instaurer de nouvelles garanties pour proteger les coproprietaires mais qui n'a pas expressement remplace celle qui la precedait. Il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne serait pas souhaitable de prevoir, par voie legislative, une harmonisation de ces textes et une actualisation des mesures de protection des coproprietaires sur la base de la philosophie generale de la loi de 1965. Il apparait, en effet, que le controle que continue d'exercer l'autorite de tutelle sur les associations syndicales autorisees represente aujourd'hui une garantie souvent illusoire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que le regime de la copropriete prevu par la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 a vocation a s'appliquer lorsque la propriete d'un immeuble bati est reparti entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes, ou lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier heterogene pour lequel une organisation differente n'a pas ete creee. Les associations syndicales regies par la loi du 21 juin 1865 modifiee ont vocation a se constituer en vue de l'execution, de l'entretien ou de la gestion a frais communs de travaux immobiliers d'interet collectif concernant les proprietes comprises dans le perimetre de l'association. Meme s'il arrive, dans la pratique, que des immeubles regis par la loi du 10 juillet 1965 soient inclus dans le perimetre d'une association syndicale, les deux textes precites n'ont pas le meme objet et repondent a des necessites differentes. Il n'est pas envisage, en consequence, d'harmoniser ces textes en vue d'une legislation unique. Toutefois, la refonte actuellement en cours de la loi du 21 juin 1865 permettra d'imposer aux associations syndicales de nouvelles mesures de controle et de transparence.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2985

Rubrique : Copropriete

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1796

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6191